

au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour des projets en lien avec son rôle et ses responsabilités en raison de son statut de capitale nationale du Québec, selon les conditions et les modalités prévues à une entente à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

73539

Gouvernement du Québec

### **Décret 1172-2020, 11 novembre 2020**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt remboursable sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 45 000 000 \$ à Premier Tech pour son projet visant à procéder à des investissements manufacturiers et en recherche et développement

ATTENDU QUE Premier Tech est une société par actions constituée en vertu de de la Loi canadienne des sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège à Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE Premier Tech comptera réaliser au Québec un projet visant à procéder à des investissements manufacturiers et en recherche et développement;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution de ces mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt remboursable sans intérêt à remboursement avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 45 000 000 \$ à Premier Tech, et ce, afin de lui permettre de réaliser son projet visant à procéder à des investissements manufacturiers et en recherche et développement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt remboursable sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 45 000 000 \$ à Premier Tech afin de lui permettre de réaliser son projet visant à procéder à des investissements manufacturiers et en recherche et développement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique. Le greffier du Conseil exécutif,

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

73540